



## Bulletin Mensuel n° 7/2009 Juillet 2009

### SOMMAIRE

#### Editorial

p. 1 [Comment trouver un équilibre entre le droit au respect de la vie privée et familiale et la protection de l'intérêt de l'enfant dans l'adoption ?](#)

#### Intervenants en matière d'adoption

p. 2 [Allemagne, Equateur](#)

#### En bref

p. 3 [Pérou](#)

#### Législation

p. 3 [Droit au respect de la vie familiale et intérêt supérieur de l'enfant: les réponses de la](#)

[Cour européenne des droits de l'homme en cas de conflit](#)

p. 4 [Le Comité adopte l'Observation générale 12 sur le droit de l'enfant à être entendu](#)

#### Ressources interdisciplinaires

p. 5 [L'adoption et le placement en famille d'accueil des fratries: un livre innovant](#)

#### Série spéciale

p. 7 [Lobbying pour l'adoption des Lignes directrices par l'Assemblée générale des Nations Unies](#)

#### Conférences, séminaires, colloques, cours à venir

p. 8 [France, Lituanie, Royaume-Uni](#)

### EDITORIAL

## Comment trouver un équilibre entre le droit au respect de la vie privée et familiale et la protection de l'intérêt de l'enfant dans l'adoption ?

*Les droits de l'adopté et ceux de ses parents biologiques d'une part, ainsi que ceux de ses parents adoptifs d'autre part, peuvent parfois entrer en conflit. Il s'agit dès lors de rechercher des solutions respectueuses des besoins et des droits de chacun, ceux de l'enfant étant prioritaires.*

**L**e droit au respect de la vie privée et familiale et le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant sont protégés par la plupart des instruments internationaux et régionaux. Ils peuvent cependant entrer en conflit dans les relations adoptives en raison, notamment, de leur conception large et de l'absence de définition claire. Comme le montre l'article p. 3, la jurisprudence des cours régionales telle que la Cour Européenne des Droits de l'Homme peut être un guide précieux pour trouver un équilibre entre ces droits parfois divergents. Les

professionnels de terrain ont également un rôle majeur à jouer pour trouver des solutions répondant aux besoins de toutes les personnes impliquées dans le « triangle adoptif » (enfant, adoptants, famille biologique).

### L'intérêt de l'enfant et le droit au respect de la vie privée de la famille biologique

Il est désormais largement reconnu que la recherche des origines est souvent fondamentale pour de nombreux adoptés et peut constituer une étape clé dans leur quête identitaire. Dans ces conditions, un refus de

contact de la part de la famille d'origine est extrêmement délicat à gérer et peut s'avérer destructeur pour l'adopté. Pourtant, en vertu du respect du droit à la vie privée et familiale, ces familles ont le droit de ne pas vouloir être retrouvées ni même contactées. Certaines mères ou familles ne souhaitent pas renouer avec ce passé en raison, par exemple, du tabou qui l'entoure ou de douleurs encore trop vives que l'évènement peut raviver. Il arrive également que la mère ait totalement caché l'abandon à sa famille et qu'elle ne puisse pas révéler ce secret, parfois pour sa sécurité et celle de sa famille.

Dans ces conditions, comment trouver un équilibre entre les droits des différentes personnes concernées ? Comme bien souvent, il s'agit d'apprécier la situation au cas par cas et, dans la mesure du possible, recourir à une équipe professionnelle et multidisciplinaire à même de mettre en balance les droits de chacun.

### **Une réponse adaptée à chaque situation**

Dans les situations où la sécurité de la mère et/ou de sa famille est en danger, la reprise de contact est naturellement très difficile à envisager. Cependant, dans bien d'autres cas, il est possible de travailler avec la famille d'origine afin de faire évoluer sa position et trouver un compromis. Lorsque le refus est catégorique, d'autres solutions peuvent être envisagées, comme par exemple l'envoi d'informations non identifiantes à l'adopté concernant les conditions de sa naissance et de son abandon, le contexte de son adoption, etc.

Dans des cas de plus en plus fréquents, c'est la famille biologique qui cherche à reprendre contact avec l'adopté. Ces situations posent à nouveau la question de l'équilibre des droits. Ici aussi, c'est bien la volonté de l'enfant d'entrer (ou non) en contact qui doit être déterminante. Outrepasser un refus peut constituer un choc brutal pour l'enfant et doit donc être évité. Une préparation est également recommandée avant le contact.

Des cas encore plus délicats peuvent survenir lorsque l'adoption a été entachée d'irrégularités et que, quelques années plus

tard, la famille biologique fait valoir ses droits pour revoir, voire pour récupérer l'enfant (voir article p. 3). Il s'agit ici aussi d'apprécier dans quelle mesure une telle reprise de contact, voir un retour dans la famille d'origine, peut répondre à l'intérêt supérieur de l'enfant. D'autres alternatives peuvent également être envisagées, comme un rétablissement progressif des liens par l'envoi de courrier, l'organisation de visites, etc. Mais dans ce type de contexte, la position de la famille adoptive est bien sûr déterminante quant à la possibilité d'entreprendre quelle que démarche que ce soit.

### **L'intérêt de l'enfant et le droit au respect de la vie privée de la famille adoptive**

L'intérêt de l'enfant peut aussi se trouver opposé au droit au respect de la vie privée de sa famille adoptive. Les rapports de suivi imposés pendant de longues périodes peuvent ainsi être perçus comme étant trop intrusifs. La famille adoptive étant légalement responsable de l'enfant au même titre qu'une famille biologique, sa réticence à devoir subir une forme de contrôle jusqu'à la majorité de l'enfant peut être compréhensible, même si le suivi lui-même n'est pas remis en cause.

La question du rapport de suivi doit donc elle aussi prendre en considération les intérêts de chacun. Une durée raisonnable devrait être acceptable pour les pays d'origine (entre 2 et 4 ans). Ce compromis permettrait de s'assurer de la bonne intégration de l'enfant dans son nouvel environnement et de rassurer le pays d'origine sur le bien-être de l'enfant, sans que la charge ne soit trop lourde pour la famille d'adoption (et les services sociaux en charge des rapports).

### **La recherche du juste équilibre**

Quoi qu'il en soit, chaque situation doit être envisagée dans son contexte et ne peut être appréhendée de manière générale. Les besoins de l'enfant doivent être évalués pour eux-mêmes, en fonction de son cadre de vie et dans le respect des principes internationaux.

L'équipe du SSI/CIR

## **INTERVENANTS EN MATIERE D'ADOPTION**

Source: Bureau Permanent de la Conférence de La Haye: [http://hcch.e-vision.nl/index\\_en.php?act=conventions.authorities&cid=69](http://hcch.e-vision.nl/index_en.php?act=conventions.authorities&cid=69).

- **Allemagne et Equateur** : Ces pays ont mis à jour les coordonnées et les personnes de contact de leur autorité centrale.

## **Pérou : suspension des dossiers en provenance de pays non accrédités**

L'autorité centrale en matière d'adoption du Pérou s'est vue dans la nécessité de suspendre les demandes d'adoption internationale à partir de cette année. Cette décision a été prise suite à un trop grand nombre de demandes ayant mené à une situation de déséquilibre entre les familles candidates et le nombre d'enfants disponibles, et des délais d'attente très longs. De plus, la culture de l'adoption se développant au niveau national, l'autorité centrale a pris cette décision afin de respecter le principe de subsidiarité un maximum. Seuls les pays accrédités collaborant déjà avec le Secrétariat National des Adoptions peuvent toujours soumettre des dossiers (Allemagne, Belgique, Espagne, Canada, Italie, USA, Danemark, Ecosse, France, Luxembourg, Malte, Norvège, Suisse et Israël ; y compris les pays d'Amérique du sud).

Sources : [www.mimdes.gob.pe/sna/inform\\_adop\\_internacional.htm](http://www.mimdes.gob.pe/sna/inform_adop_internacional.htm),  
[www.mimdes.gob.pe/sna/adopcion\\_internacional.pdf](http://www.mimdes.gob.pe/sna/adopcion_internacional.pdf)

## LEGISLATION

## **Droit au respect de la vie familiale et intérêt supérieur de l'enfant : les réponses de la Cour européenne des droits de l'homme en cas de conflit**

*L'analyse de la jurisprudence européenne met en évidence une vision purement juridique de la protection de l'enfant, oubliant que ce dernier évolue également dans une structure sociale.*

**C**omme le souligne notre éditorial de ce mois-ci, la protection de la vie familiale et de l'intérêt de l'enfant sont des principes larges, et il appartient souvent à la jurisprudence de trancher les cas auxquels les textes ne peuvent donner que des réponses trop floues. Un récent arrêt de la CEDH apporte un nouvel éclairage sur la portée du droit à la vie familiale (arrêt Todorova ci-dessous). Mais avant d'aborder cet arrêt, il convient de définir les implications du droit à la vie familiale.

### **Le lien familial selon la Cour**

Si le désir de fonder une famille n'est pas protégé en tant que tel par le droit au respect de la vie familiale, la notion de lien familial s'applique à d'autres cas que celui de famille 'légitime', selon les arrêts de la CEDH Pini et autres c. Roumanie, E.b. c. France et X, Y et Z c. Royaume Uni.

Dans ce contexte, la notion de famille n'est pas seulement limitée aux relations maritales et peut comprendre les relations *de facto* existant entre l'enfant et ses parents. Cela permet de protéger l'enfant et de le maintenir dans sa famille, même s'il est né hors mariage, s'il n'a pas été reconnu ou s'il a été adopté.

La relation entre parent adoptif et enfant adopté est alors également protégée, à la

condition qu'il y ait une preuve de l'existence d'une famille ou d'une relation potentielle entre les intéressés.

Ainsi, le point de vue et les intérêts de la famille biologique ou adoptive de l'enfant doivent être pris en compte par les autorités locales, qui disposent par ailleurs d'une certaine marge d'appréciation sur les questions qui sont liées à ce qu'on pourrait appeler la « souveraineté légale » d'un pays (par exemple autoriser ou non l'adoption par les personnes seules ou par les personnes homosexuelles) (arrêts Keegan c. Irlande et Fretté c. France).

### **Un conflit entre le juridique et le social dans l'appréciation du meilleur intérêt de l'enfant par la Cour**

Malgré la difficulté de décider ce qui sera meilleur pour l'enfant, le lien familial biologique devrait en principe être préféré lorsque cela permet aux enfants de grandir auprès de leurs parents. Cependant, dans certaines situations particulières, la réalité sociale dicte d'autres mesures afin de préserver le meilleur intérêt de l'enfant. L'objectif étant de ne pas empêcher l'enfant de bénéficier d'une protection juridique et de s'intégrer dans sa famille adoptive ainsi qu'au sein de son nouveau pays. Il s'agit alors

de lui donner le statut juridique le plus favorable.

Dans ce sens, la Cour a estimé, dans son arrêt Wagner et JMWL c. Luxembourg (adoption internationale d'un enfant péruvien par une personne luxembourgeoise) qu'il convenait d'appliquer la loi qui permet la meilleure protection possible de l'intérêt de l'enfant. Il en ressort que la recherche du statut le plus favorable ne peut se limiter à une application stricte des règles de conflit de lois. Cela risquerait en effet d'évincer la prise en compte de l'aspect social de la situation, et par là de ne pas répondre au mieux à ce que commanderait l'intérêt de l'enfant.

Par exemple, La CEDH a rendu le 13 janvier 2009 un arrêt Todorova c. Roumanie allant dans le sens du maintien du lien familial biologique. La Cour a conclu à la violation de l'article 8 de la CEDH à raison de l'exclusion de la requérante de la procédure ayant abouti à l'adoption de ses jumeaux. En effet, l'avis de cette dernière n'avait pas été demandé avant la déclaration d'adoptabilité 27 jours après la naissance de ses enfants, alors même qu'elle avait demandé à être entendue, ayant commencé à douter de son choix d'abandon. La Cour a estimé que dans ce litige qui touchait au lien familial et avait des conséquences d'une extrême importance, l'État avait méconnu l'obligation de s'assurer que le consentement donné par la requérante à l'abandon de ses enfants était éclairé et entouré de garanties adéquates. La Cour a ainsi considéré que la procédure suivie avait empêché la requérante de protéger son droit à mener une vie privée et familiale. Elle n'a effectivement pas pu écarter la relation potentielle qui aurait pu se développer entre elle et ses enfants si elle avait eu la possibilité de remettre en question son choix devant le tribunal. Cependant, on peut s'interroger sur l'intérêt de ces enfants, qui avaient été adoptés 4 ans auparavant. A ce stade là, la solution de retourner vivre auprès des parents biologiques,

même si c'est légalement la priorité, n'est pas toujours la meilleure option. Peut-être faudrait-il réfléchir à une alternative alliant meilleur intérêt de l'enfant et droits des parents biologiques, tout en tenant compte de ceux des parents adoptifs ?

### Le jugement de Salomon

Les situations qui opposent famille biologiques et familles adoptives ne peuvent pas être résolues sur une analyse purement légale, et on peut regretter que la CEDH n'ait accordé que peu de place à la situation réelle des enfants et des implications que sa décision allait avoir sur le développement et leur vie future. Ce type de problème risque toutefois de se poser de plus en plus dans le futur, lorsque les générations d'adoptés deviendront adultes et questionneront les conditions de leur adoption. Or, si la justice est sensée être aveugle, « choisir » entre les deux familles est une tâche d'une extrême complexité qui requiert plus qu'une approche juridique. La parabole du Roi Salomon se trouve soudain bien actuelle.

Voir CDN 1989 (articles 10 et 16); CLH 1993 ; Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 04/11/1950 (article 8) ; Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples (article 18), Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant (article 10), Convention Américaine relative aux droits de l'homme (article 11), Pacte international relatif aux droits civils et politiques (articles 17 et 23), Convention des Nations Unies sur la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille (article 14), Déclaration à l'Assemblée Générale des Nations Unies du 3 décembre 1986 ; Cour Européenne des droits de l'homme : Keegan c. Irlande 26/05/1994, R. c. Royaume Uni 08/07/0987, Fretté c. France 26/02/2002, EB c. France 22/01/2008, Pini et autres c. Roumanie 22/06/2004, Wagner et JMWL c. Luxembourg 28/09/2007, Todorova c. Italie 13/01/2009 (Arrêt complet disponible sur : <http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?item=1&portal=hbkm&action=html&highlight=todorova&sessionid=23222271&skin=hudoc-f>)

## Le Comité adopte l'Observation générale 12 sur le droit de l'enfant à être entendu

*Le Comité des droits de l'Enfant des Nations Unies (le Comité) développe le droit de l'enfant à être entendu dans son Observation générale 12, qui décrit son point de vue en la matière en 28 pages.*

**E**n mai 2009, le Comité a adopté l'Observation générale 12 dont l'objectif est de renforcer la compréhension de l'article 12 de la Convention relative aux Droits de l'Enfant

consacré au droit des enfants à être entendu. Les autres objectifs du document sont d'établir la portée de la législation, de la politique et de la pratique en la matière, ainsi que de souligner les approches positives de

l'article 12. Le Comité reconnaît que le droit à être entendu peut être largement assimilé au concept de 'participation' de l'enfant, même si le mot lui-même ne figure pas dans l'article 12.

### **Participation dans les situations de prise en charge alternative**

L'Observation générale 12 aborde la participation dans le contexte de la séparation avec les parents et la prise en charge alternative dans les alinéas 53 et 54. Le Comité recommande notamment que « le point de vue de l'enfant soit sollicité et pris en compte, y compris dans les décisions concernant son placement en famille d'accueil ou en institution, dans la planification de sa prise en charge et son évaluation et concernant les visites de ses parents et sa famille ».

La participation de l'enfant dans le contexte de l'adoption et la kafala est abordée dans les alinéas 55 et 56 du document. Le Comité souligne que lorsqu'un enfant se trouve dans une de ces situations, son meilleur intérêt doit être la priorité. En outre, le Comité 'appelle tous les Etats parties à informer l'enfant, dans la mesure du possible, des conséquences de l'adoption, de la kafala ou de tout autre placement, et de s'assurer par la législation que l'avis de l'enfant soit entendu.' Cette recommandation est le miroir de l'article 4(d)(2) de la CLH-93 qui demande que 'les souhaits et avis de l'enfant ont été pris en considération'.

A son alinéa 97, l'Observation générale 12 regroupe aussi différents exemples concernant les applications du droit à être entendu dans les situations de prise en charge alternative. Le document recommande notamment le développement d'une législation permettant de fournir aux enfants des informations sur leurs options de prise en charge alternative, la création d'une institution de suivi compétente où les vues et les préoccupations de l'enfant peuvent être entendues, et la création de conseils représentatifs au sein des institutions à travers lesquels des enfants sont mandatés pour participer à l'élaboration de politiques et de réglementations qui les concernent.

Le SSI/CIR a présenté diverses autres pratiques de participation dans le monde dans son Bulletin mensuel 1/2009.

### **Des avancées saluées pour les droits des enfants**

Le SSI/CIR salue l'Observation générale 12 comme un moyen de donner un effet significatif et pratique au 'principe de participation' qui est considéré comme un des quatre piliers de la Convention. Le document précise que l'article 12 ne donne pas aux enfants l'autorité pour prendre une décision finale, mais renforce surtout l'idée qu'ils doivent avoir l'opportunité de participer aux décisions importantes telles que celles déterminant l'endroit où ils devront vivre, et avec qui.

Source:

[www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/AdvanceVersions/CRC-C-GC-12.pdf](http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/AdvanceVersions/CRC-C-GC-12.pdf)

## **RESSOURCES INTERDISCIPLINAIRES**

### **L'adoption et le placement en famille d'accueil des fratries: un livre innovant**

*Un nouveau livre, publié sous la direction de Deborah Silverstein et Susan Livingston Smith, s'intéresse à la séparation des fratries dans le cadre du placement alternatif, ainsi qu'au moment et à la façon dont ces liens devraient être préservés.*

**L**orsque des enfants sont privés de leur famille, les solutions de placements alternatifs sont souvent limitées. Elles le sont d'autant plus lorsqu'il s'agit de répondre de façon adéquate aux besoins des fratries. Un nouveau livre, intitulé *Siblings in Adoption and Foster Care*<sup>1</sup>, aborde des questions fondamentales à ce sujet. Il insiste sur l'importance de maintenir le lien entre les fratries et aborde, en outre, des

questions incitant le lecteur à revoir certaines hypothèses.

#### **Définition d'une fratrie**

En introduction, les auteurs essaient de définir ce qu'est une fratrie, une tâche qui n'est pas aisée. Traditionnellement, la définition se limite aux personnes ayant au moins un parent biologique en commun. Cependant, compte tenu des évolutions complexes de la société,

cette définition pourrait être étendue aux personnes qui vivent au sein d'une même famille mais qui n'ont aucun lien biologique (p.ex. : des fratries qui se sont constituées dans une famille d'accueil), aux cousins biologiques qui ont été élevés par un grand-parent et même éventuellement aux individus qui ont été conçus avec le même sperme d'un donneur anonyme.

Les auteurs tentent de répondre à ces questions de définition en employant 'la théorie de l'attachement' pour orienter les définitions et décisions concernant les fratries. Ils soutiennent que l'identification d'un attachement spécial à une personne en particulier est essentielle et que le besoin d'appartenance de chacun est ainsi reconnu.

### **Le placement des fratries**

Ensuite, le livre évoque le placement opportun des enfants et les dilemmes auxquels les professionnels peuvent être confrontés. Ces derniers doivent-ils patienter jusqu'à ce qu'ils trouvent une famille prête à s'occuper de plusieurs enfants, sans même parler de trouver une famille ayant une telle capacité ? Comment prendre une décision qui soit dans le meilleur intérêt de l'ensemble de la fratrie, et non d'un seul de ses membres, dans des cas d'abus ou de violence par exemple ? Le livre mentionne des programmes pour encourager le maintien des liens de la fratrie, ainsi que des méthodes pour aider les fratries à rester en contact lorsqu'il n'est pas dans leur meilleur intérêt de vivre ensemble. Quand une fratrie est séparée, le placement devrait, par exemple, avoir lieu à proximité. En cas de séparation suite à un conflit, une thérapie familiale ou commune peut être mise en œuvre pour aborder la source du problème, au lieu de faire une thérapie individuelle. Cette méthode évite de répandre l'idée que la meilleure solution d'un conflit est la séparation et l'éloignement.

### **Des suggestions pour l'adoption des fratries**

Certains chapitres traitent des pratiques d'adoption, en particulier en cas d'adoption internationale, lorsqu'il existe des fratries biologiques ou lorsque des nouvelles fratries se sont formées. Le livre englobe des chapitres spécifiques sur les manières dont des liens fraternels sains peuvent être développés, les façons de préparer la fratrie à une réunification, et les stratégies pratiques pour préserver des liens fraternels.

Un chapitre est consacré à l'adoption des enfants de différentes familles ayant des contacts à des niveaux divers avec leurs familles biologiques. La recherche documentée, présentée dans le livre, peut aider les familles à anticiper des sujets pouvant surgir dans les cas d'adoptions multiples (par exemple: pourquoi un enfant a des contacts avec sa famille biologique et un autre pas ?). Elle identifie aussi des limites utiles qui peuvent être mises en place avec les familles biologiques. Les auteurs encouragent les professionnels à travailler avec les familles adoptives et les enfants, pour définir leur famille en incluant ceux qui n'ont pas de liens biologiques ou juridiques avec l'enfant mais font malgré tout partie de son 'réseau' de parenté adoptive' afin de cultiver de tels liens.

### **Une lecture essentielle**

Le SSI/CIR conseille ce livre comme une lecture essentielle pour les professionnels, les familles et tous ceux qui travaillent avec des 'fratries'. Il s'agit d'une bonne source permettant d'éveiller la conscience à des sujets clés relatifs à l'adoption et l'accueil des fratries, et fournissant des exemples pratiques de stratégies pour renforcer de tels liens.

<sup>1</sup>« Les fratries dans l'adoption et le placement en famille d'accueil ». Ce livre, publié en 2009, est disponible en anglais auprès de Praeger Publishers [www.praeger.com](http://www.praeger.com). Il a été rédigé sous la direction de Deborah Silverstein et Susan Livingston Smith

## Lobbying pour l'adoption des Lignes directrices par l'Assemblée générale des Nations Unies

*Quelques instruments ont été créés pour aider les individus et les groupes dans leur lobbying auprès des ministères gouvernementaux pertinents et des Missions permanentes basées à New York, afin de faire adopter les Lignes directrices pour la prise en charge alternative des enfants.*

**B**ien que la dernière résolution A/HRC/11/L.11 au Conseil des Droits de l'Homme soit une avancée cruciale en faveur des *Lignes Directrices pour la prise en charge alternative des enfants* (voir le Bulletin mensuel 6/2009), davantage de travail et de lobbying doivent être entrepris pour favoriser leur adoption définitive par l'Assemblée générale des Nations Unies, à la fin de cette année.

### Fiche d'information et lettre

Un de ces instruments de lobbying est une fiche d'une page expliquant la nécessité des Lignes directrices ainsi qu'un court historique du processus jusqu'à ce jour. Cette fiche d'information est disponible sur la page Internet du Service Social International (rubrique 'draft UN Guidelines'): <http://www.iss-ssi.org/2009/index.php?id=25>. Par ailleurs, une lettre type (voir encadré) a été rédigée pour être envoyée aux ministères concernés des pays ciblés, ainsi qu'aux missions permanentes à New York, dont les adresses sont répertoriées sur le site suivant : [www.un.org/en/members/index.shtml](http://www.un.org/en/members/index.shtml). Cette lettre peut aussi être signée par les enfants et d'autres personnes concernées par la prise en charge alternative, et servir ainsi de pétition pour exercer une pression sur les gouvernements. Les statistiques pour une région ou un pays en particulier sont disponibles sur la page Internet de l'UNICEF : [www.childinfo.org/statsbycountry.html](http://www.childinfo.org/statsbycountry.html)

### Lettre type

**DATE** (CETTE LETTRE DOIT ETRE ENVOYEE AVANT OCTOBRE 2009)

Cher, Chère, **INSERER NOM**,

Le 17 juin 2009 le Conseil des Droits de l'Homme a adopté, par consensus, la résolution procédurale A/HRC/11/L.11 soumettant les *Lignes directrices pour la prise en charge alternative des enfants* à l'Assemblée générale des Nations Unies, à New York, pour considération en vue de leur adoption à l'occasion du 20<sup>ème</sup> anniversaire de la CDE en novembre prochain. Plus de 40 pays ont soutenu conjointement cette résolution, démontrant ainsi leur entière adhésion aux Lignes directrices. Ce soutien est fortement appuyé par le Comité du Droits de l'enfant des Nations Unies, l'UNICEF et la société civile. Vous trouverez plus d'informations sur les Lignes directrices dans la fiche d'information qui accompagne cette lettre. (**JOINDRE FICHE D'INFORMATION**).

Des millions d'enfants dans le monde pourront bénéficier de ces Lignes directrices si elles sont adoptées, sans parler des **INSERER LES STATISTIQUES** en **INSERER NOM DE L'ETAT** qui ont besoin d'une prise en charge alternative. Tandis que la CDE reconnaît les droits de l'enfant à être pris en charge par ses parents, et énonce les obligations des Etats parties à fournir une prise en charge alternative appropriée aux enfants qui en ont besoin, les instruments internationaux actuels proposent seulement une orientation partielle et limitée des étapes nécessaires pour prévenir la séparation et assurer une prise en charge adaptée. Le soutien d **INSERER NOM DE L'ETAT** est essentiel pour assurer que les droits des enfants sont entièrement protégés.

Dans ce contexte, nous souhaiterions inciter **INSERER NOM DE L'ETAT** à adopter les Lignes directrices pour la prise en charge alternative des enfants à l'Assemblée générale des Nations Unies en 2009. Nous vous encourageons également à réfléchir au rôle que vous pourriez jouer pour mobiliser le soutien des membres de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Si vous souhaitez discuter plus en détails des Lignes directrices, vous pouvez contacter un représentant de **NOM DE VOTRE ORGANISATION OU UN DES DEUX COORDINATEURS DU GROUPE DES ONG SUR LA PRISE EN CHARGE ALTERNATIVE DES ENFANTS**.

Cordialement,  
**INSERER NOM**

**Source:** Pour la résolution A/HRC/11/L.11 et texte, consultez : [http://ap.ohchr.org/documents/dpage\\_e.aspx?si=A/HRC/11/L.13](http://ap.ohchr.org/documents/dpage_e.aspx?si=A/HRC/11/L.13)

## Célébrations pour le 20<sup>ème</sup> anniversaire

Le lobbying pour les Lignes directrices peut également se faire à travers des actions de sensibilisation. Etant donné que beaucoup d'organisations sont en train de planifier des activités à l'occasion du 20<sup>ème</sup> anniversaire de la Convention des Nations Unies relative aux Droits des Enfants (CDE), il serait opportun d'y inclure une activité autour des Lignes directrices. Ainsi, 'Child Rights Alliance England (CRAE)' a créé des paquets anniversaire de la CDE ('UNCRC Anniversary Packs') qui sont envoyés électroniquement aux écoles et autres intéressés. Les paquets regroupent des idées pour les écoles, les enfants et les adultes, et peuvent être adaptés afin d'inclure des informations sur la prise en charge alternative des enfants dans un pays en particulier ou dans le monde. De telles activités peuvent être un moyen de présenter les Lignes directrices et de renforcer leur nécessité.

## Informations complémentaires

Si vous souhaitez des informations complémentaires sur les initiatives de lobbying à New York ou dans votre région, n'hésitez pas à contacter les coordinateurs du Groupe de travail des ONG sur la prise en charge alternative des enfants, fer de lance de l'initiative: Alan Kikuchi-White, Représentant à Genève de SOS Villages d'Enfants International ([KikuchiA@sos-kd.org](mailto:KikuchiA@sos-kd.org)) ou Mia Dambach, Spécialiste en droits de l'enfant au Service Social International ([irc-cir@iss-ssi.org](mailto:irc-cir@iss-ssi.org)).

Les coordinateurs seront aussi en mesure de fournir des informations sur les instruments d'application possibles des Lignes directrices. Il serait aussi très apprécié si vous pouviez les informer des initiatives que vous avez ou allez lancer pour promouvoir l'adoption des Lignes directrices. Ils pourraient ainsi partager l'information avec les autres défenseurs des Lignes directrices.

**Source:** [www.crae.org.uk/news-and-events/news/uncrc-anniversary-packs-for-schools.html](http://www.crae.org.uk/news-and-events/news/uncrc-anniversary-packs-for-schools.html)

## CONFERENCES, SEMINAIRES, COLLOQUES, COURS Á VENIR

- **France:** a) *Les liens parents-enfants en accueil familial à temps complet*, COPEs, Paris, 24-25 septembre, 15-16 octobre, 12-13 novembre et 10-11 décembre 2009; b) *Législation et procédures de l'adoption interne et internationale, en France*, COPEs, Paris, 5-9 octobre 2009. Pour plus d'informations: [www.lecopes.org](http://www.lecopes.org); c) *Les séparations en pouponnière: l'arrivée et le départ d'un enfant*, Association Pikler Lóczy, Paris, 5-7 octobre 2009. Animé par une psychologue, ce stage vise à connaître, prévenir et traiter les réactions de l'enfant à son arrivée en pouponnière et leurs effets sur son développement. Pour plus d'informations: [www.pikler.fr/activites/ficheformation.php?n=1&fiche=187](http://www.pikler.fr/activites/ficheformation.php?n=1&fiche=187).
- **Lituanie:** *Keeping the door open – Support to young people leaving care* (Garder la porte ouverte – Soutenir les jeunes qui sortent d'une prise en charge alternative), organisé par le Conseil des Etats Baltes et le Ministère lituanien de la Sécurité sociale et du travail, Vilnius, 7-8 octobre 2009. La conférence s'intéressera essentiellement à la stabilité émotionnelle, au bien-être social, à l'éducation, à l'emploi et au logement des jeunes qui sortent d'une prise en charge alternative. Date limite pour soumettre des propositions d'intervention : 4 septembre. Un atelier pour les jeunes sera organisé du 4 au 6 octobre. Pour plus d'information : [www.crin.org/resources/infoDetail.asp?ID=20517](http://www.crin.org/resources/infoDetail.asp?ID=20517)
- **Royaume Uni:** *Contact Arrangements for children who are fostered & adopted* (Organisation de contacts pour les enfants placés en famille d'accueil ou adoptés), Family Future, Londres, 26 Septembre 2009. Ce cours examinera les façons de tisser des contacts sûrs, profonds et thérapeutiques pour toutes les personnes impliquées. Pour plus d'informations et pour les inscriptions: Joanne Collett, coordinatrice du service formation, [joanne@familyfutures.co.uk](mailto:joanne@familyfutures.co.uk).

*Pour rappel, ce Bulletin est distribué à un réseau sélectionné d'Autorités et de professionnels et n'est pas destiné à être placé sur un site Internet sans l'autorisation du SSI/CIR.*

Le SSI/CIR exprime sa gratitude aux gouvernements (y compris de certains Etats fédérés) des pays suivants, pour leur soutien financier dans la réalisation de ce Bulletin : Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Australie, Belgique, Canada, Chypre, Danemark, Espagne, France, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Nouvelle Zélande, Pays-Bas, Suède, Suisse.